

# GE\_GERICHTE A/458/2013 vom 17. Juli 2014

GE Cour de justice, 2014-07-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_458\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_458_2013)

FR: GE\_GERICHTE A/458/2013 du 17 juillet 2014

IT: GE\_GERICHTE A/458/2013 del 17 luglio 2014

## Regeste

DROIT DES ÉTRANGERS ; RESSORTISSANT ÉTRANGER ; ACCORD SUR LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES ; AUTORISATION DE SÉJOUR ; ORDRE PUBLIC(EN GÉNÉRAL) ; MESURE D'ÉLOIGNEMENT(DROIT DES ÉTRANGERS) ; PESÉE DES INTÉRÊTS ; PROPORTIONNALITÉ | Condamné à une peine privative de liberté de quatre ans pour avoir participé à un trafic de drogue, le recourant représente une menace réelle et suffisamment grave pour la Suisse, un risque de récidive ne pouvant être exclu. Marié à une ressortissante française, il peut se prévaloir des droits conférés par l'ALCP. Le refus de son renouvellement de séjour n'est pas proportionné, l'état de santé et le développement fragile de ses enfants, faisant que son intérêt privé à demeurer en Suisse avec sa famille prime celui public à prononcer une mesure d'éloignement. | ALCP.3.Annexe I ; ALCP.5.Annexe I ; LEtr.96.al. 2

## Erwägungen

### E. 1

er février 2013, reprenant pour l'essentiel le contenu de celui du 1 er février 2012 concernant C\_\_\_\_\_, pour qui un environnement stable et rassurant était nécessaire, et indiquant que E\_\_\_\_\_ présentait des difficultés similaires à celles de sa soeur. Il avait commencé une prise en soin à la Guidance infantile et participait hebdomadairement à un groupe psychothérapeutique d'enfants en lien avec une hyperactivité. 26) M. et Mme A\_\_\_\_\_ ont, le 16 août 2013, répondu audit recours et a lui-même interjeté recours, auprès de la chambre administrative, contre le jugement précité du TAPI, en concluant à son annulation et au prononcé du renouvellement de son autorisation de séjour. En substance, dans ces deux écritures, M. A\_\_\_\_\_ se prévalait de l'ALCP et de la jurisprudence y relative, contestant que les conditions pour le prononcé d'une mesure d'éloignement étaient données. Il ne représentait pas une menace actuelle et concrète pour l'ordre public. Il avait, notamment, fait l'objet d'une seule condamnation, n'avait plus commis d'infractions depuis lors, ne fréquentait plus ses complices et avait même exercé une activité lucrative durant toute la procédure pénale. Le TAPI n'avait pas pris les éléments précités en compte dans l'analyse d'un risque de récidive, et ce à tort. 27) Le 26 août 2013, le TAPI a transmis à la chambre administrative son dossier, sans formuler d'observations. 28) Le 6 septembre 2013, l'OCPM a répondu au recours de M. A\_\_\_\_\_ en concluant à son rejet. 29) Le 13 mai 2013, le juge délégué a tenu une audience de comparution personnelle des parties. a. M. A\_\_\_\_\_ a déclaré être désolé et regretter ses agissements, et vouloir ne jamais récidiver. Ses fréquentations de l'époque étaient mauvaises. Il vivait en Suisse depuis près de quatorze ans, avait toujours travaillé et ne représentait pas de menace réelle pour l'ordre et la sécurité publics. b. Mme A\_\_\_\_\_ attestait que son époux avait profondément changé et qu'il avait pris conscience des dangers créés par son comportement de l'époque. Grâce à la présence de

leur père, C \_\_\_\_\_ et E \_\_\_\_\_ se portaient mieux. La première n'était plus dans une école spécialisée et ne voyait sa thérapeute plus qu'une fois par semaine ; quant au cadet, il continuait à voir une pédopsychiatre également une fois par semaine. Elle était intégrée à Genève, elle ne voulait pas partir vivre en France, bien que sa famille résidât à Lyon. Un tel déménagement traumatiserait C \_\_\_\_\_, qui avait besoin de stabilité. c. Pour sa part, le représentant de l'OCPM a évoqué la possibilité que la famille A \_\_\_\_\_ déménage en France voisine et non en banlieue lyonnaise. d. La représentante du CCSI a affirmé qu'une fois une attestation de domicile fournie à l'hospice, la famille A \_\_\_\_\_ sortirait probablement de l'aide publique et bénéficierait uniquement des prestations complémentaires « famille ». De plus, il n'était pas exclu que la France considère elle aussi M. A \_\_\_\_\_ comme dangereux et lui refuse le droit au regroupement familial. 30) Le 6 décembre 2013, l'hospice a rendu une décision de cessation de prestations versées à la famille A \_\_\_\_\_. 31) Sur quoi, la cause a été gardée à juger. EN DROIT 1) Interjetés en temps utile devant la juridiction compétente, les recours déposés le 12 juillet 2013 par l'OCPM et le 16 août 2013 par M. A \_\_\_\_\_ sont recevables de ce point de vue (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 17, 17A et 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. Un recours est dirigé contre le dispositif de la décision. Toutefois, les éléments des considérants auxquels le dispositif renvoie peuvent aussi faire l'objet du recours. Par contre, le recourant qui n'attaque que la motivation d'une décision n'aura pas la qualité pour agir faute d'intérêt à la modification du dispositif de celle-ci (ATF 115 V 416 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, n° 1264). b. En l'espèce, dans son recours du 16 août 2013, M. A \_\_\_\_\_ conteste uniquement la motivation employée par le TAPI dans son jugement du 11 juin 2013. Bien que cette instance ait admis son recours contre la décision de l'OCPM du 11 janvier 2013 et ordonné la délivrance de l'autorisation de séjour sollicitée, M. A \_\_\_\_\_ s'offense que le TAPI ait retenu qu'il représentait un risque de récidive et donc une menace pour l'ordre public suisse. Or, cette considération fait partie intégrante de la motivation du TAPI et non du dispositif du jugement attaqué. Toutefois, dans le dispositif dudit jugement, le TAPI prononce un avertissement à l'encontre de M. A \_\_\_\_\_, au sens de l'art. 96 al. 2 LEtr. Partant, la chambre administrative retiendra qu'il a tout de même un intérêt à la modification du dispositif, même si le TAPI a ordonné l'octroi de l'autorisation demandée. c. Ledit recours et celui interjeté par l'OCPM sont donc recevables. 3) a. L'ALCP et l'ordonnance sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses États membres, ainsi qu'entre les États membres de l'association européenne de libre-échange, du 22 mai 2002 (OLCP - RS 142.203) s'appliquent en premier lieu aux ressortissants desdits pays. Quant à la LEtr, elle s'applique à ces derniers uniquement si ses dispositions sont plus favorables que celles de l'ALCP et si celui-ci ne contient pas de dispositions dérogatoires (art. 12 ALCP ; art. 2 LEtr). Selon l'art. 3 annexe I ALCP, les membres de la famille d'une personne ressortissante d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle. Cela vaut notamment pour son conjoint, quelle que soit sa nationalité. b. En l'espèce, M. A \_\_\_\_\_ est ressortissant béninois et s'est marié avec une ressortissante française, au bénéfice d'un droit d'établissement en Suisse. Au titre de regroupement familial, il est en droit de vivre avec sa femme en Suisse. Il peut donc se prévaloir des droits octroyés par l'ALCP. 4) a. Selon l'art. 5 annexe I ALCP, les droits octroyés par les dispositions de l'ALCP (notamment le droit au regroupement familial conféré au conjoint par les art. 4 et 7 ALCP et l'art. 3 de l'annexe I

ALCP) ne peuvent être limités que par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique. Les directives 64/221/CEE, 72/194/CEE et 75/35/CEE, ainsi que la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes (ci-après : CJCE) y relatives sont déterminantes pour juger du cas d'espèce. Ces limitations doivent s'interpréter de manière restrictive (Arrêts du Tribunal fédéral 2C\_902/2011 du 14 mai 2012 consid. 2 et 2C\_664/2009 du 25 février 2010 consid. 4.1 ; ATA/293/2014 du 29 avril 2014). Au regard de la jurisprudence constante de la CJCE, il est possible de limiter la libre circulation des personnes, en l'espèce par le non-renouvellement d'une autorisation de séjour, pour des motifs relevant de l'ordre et de la sécurité publics uniquement si quatre conditions sont réalisées : l'ordre public est troublé ; il existe une menace réelle et suffisamment grave ; cette menace concerne un intérêt fondamental de la société ; la limitation répond au principe de la proportionnalité (ATF 139 II 121 consid. 5.3 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1071/2013 du 6 juin 2014 consid. 4.2). Les mesures d'ordre ou de sécurité publics doivent être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu qui en est l'objet. La seule existence de condamnations pénales ne peut motiver automatiquement de telles mesures (art. 3 de la directive 64/221/CEE ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_561/2008 du 5 novembre 2008 consid. 5.1 ; ATA/293/2014 du 29 avril 2014). b. En l'espèce, en se rendant coupable d'infraction grave à la LStup et en étant condamné à une peine privative de liberté de quatre ans, M. A\_\_\_\_\_ a troublé l'ordre social et a porté atteinte à un intérêt fondamental de la société, soit celui de l'intégrité des tiers gravement mise en danger par le trafic de drogue, domaine dans lequel la jurisprudence se montre particulièrement rigoureuse (Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1071/2013 précité consid. 4.2.2 ; ATF 139 II 121 consid. 5.3). 5) Il reste à examiner si M. A\_\_\_\_\_ représente une menace réelle et suffisamment grave pour la sécurité de la Suisse. a. Compte tenu de la portée que revêt le principe de libre circulation des personnes, ce risque ne doit, en réalité, pas être admis trop facilement. Il faut bien plutôt l'apprécier en fonction de l'ensemble des circonstances du cas et, en particulier, de la nature et de l'importance du bien juridique menacé, ainsi que de la gravité de l'atteinte qui pourrait y être portée. L'évaluation du risque de récidive est d'autant plus rigoureuse que le bien juridique menacé est important (ATF 137 II 233 ; 136 II 5 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_201/2012 du 20 août 2012 consid. 2.3 ; ATA/293/2014 du 29 avril 2014). b. En l'espèce, la Cour correctionnelle a établi la participation essentielle de M. A\_\_\_\_\_ dans un trafic de cocaïne, d'ampleur internationale. Il s'occupait de conserver des fonds provenant du trafic et conseillait parfois dans les prises de décision liées à l'organisation de celui-ci. Il a donc favorisé le commerce de stupéfiants. Il a été condamné à une peine privative de liberté de quatre ans. Il s'agit de sa seule condamnation pénale, et il n'a depuis commis aucune autre activité délictueuse. À cette époque, M. A\_\_\_\_\_ percevait des indemnités de l'assurance chômage, mais ne bénéficiait plus de l'aide financière de l'hospice. Il semble donc avoir agi par pur appât du gain et non par nécessité. De plus, Mme A\_\_\_\_\_ travaillait comme femme de ménage. Le couple avait donc des ressources financières suffisantes. Au moment de son activité délictueuse, M. A\_\_\_\_\_ était déjà marié à Mme A\_\_\_\_\_, qui avait donné naissance à leur premier enfant. L'intéressé assumait donc déjà les responsabilités afférentes à un père de famille et bénéficiait de toute l'affection et de la stabilité d'une vie de famille. Cela ne l'a toutefois pas dissuadé de participer à un trafic de drogue. Il appert que les circonstances familiales et économiques de M. A\_\_\_\_\_ n'ont pas profondément évolué entre la commission des infractions pénales et actuellement. Bien qu'il exerce aujourd'hui une activité lucrative à temps partiel, sa situation financière ne s'est pas considérablement améliorée, de sorte qu'il ne peut être exclu qu'il

reprenne un comportement pénalement répréhensible. Il ressort de la comparution personnelle des parties que Mme A\_\_\_\_\_ a éloigné les mauvaises fréquentations de son mari, qui l'avaient conduit à commettre des infractions. Or, si cette dernière devait ne plus être présente dans la vie de M. A\_\_\_\_\_, il est fort possible qu'il se retrouverait à nouveau en contact avec des mauvaises fréquentations. L'ensemble de ces constatations sont suffisantes pour retenir que M. A\_\_\_\_\_ constitue encore, à l'heure actuelle, une menace pour la sécurité et l'ordre publics suisse. Il représente donc un risque réel de récidive. Partant, le TAPI a procédé à une analyse conforme à la loi et à la jurisprudence précitée en retenant le critère de menace réelle et suffisamment grave à l'encontre de M. A\_\_\_\_\_. 6) Encore convient-il de déterminer si la mesure d'éloignement litigieuse répond ou non au principe de la proportionnalité. a. Le principe de la proportionnalité est au coeur du processus d'analyse qui conduit ou non à la révocation d'une autorisation. Dans cette optique, on prend en considération la gravité de la faute commise, le degré d'intégration, la durée du séjour, les conséquences d'une révocation sur la personne étrangère et les membres de sa famille (art. 96 al. 1 LEtr ; ATF 135 II 377 consid. 4.2 p. 379 ss ; Minh Son NGUYEN, Les renvois et leur exécution, perspectives internationales, européenne et suisse : les renvois et leur exécution en droit suisse, 2011, p. 123). b. En l'espèce, M. A\_\_\_\_\_ a été condamné à une peine privative de liberté de quatre ans pour avoir joué un rôle essentiel dans un trafic de drogue. Il est incontestable que le critère de la gravité de la faute est, en l'espèce, donné. Il est arrivé en Suisse en 2002 à l'âge de 27 ans, avant quoi il vivait au Bénin. Il n'a toutefois été mis au bénéfice d'une autorisation de séjour qu'en 2006, suite à son mariage avec Mme A\_\_\_\_\_. Seule la durée de séjour légale doit être prise en compte, soit pour M. A\_\_\_\_\_ une période de huit ans. M. A\_\_\_\_\_ a exercé une activité lucrative jusqu'en 2005, puis il a perçu des indemnités de l'assurance chômage. Il ressort du dossier que pendant la procédure pénale, il a continué à travailler. Depuis le mois de mars 2012, il est aide-cuisinier dans un restaurant. Dès lors, il appert que M. A\_\_\_\_\_ est intégré sur le plan professionnel. Depuis le mois de décembre 2013, la famille A\_\_\_\_\_ ne dépend plus de l'aide financière de l'hospice. Les salaires des époux A\_\_\_\_\_ dépassent leurs charges. Avec une autorisation de séjour permettant à M. A\_\_\_\_\_ d'exercer une activité lucrative à plein temps, sa famille serait suffisamment indépendante financièrement. À l'inverse, sans autorisation de séjour en faveur de M. A\_\_\_\_\_, sa femme et ses enfants seraient, à nouveau, dépendants de l'aide sociale. Les époux A\_\_\_\_\_ sont mariés depuis huit ans. Ils vivent ensemble et forment un couple stable. M. A\_\_\_\_\_ est très impliqué dans l'éducation et dans les soins apportés à ses enfants, surtout à sa fille C\_\_\_\_\_, qui présente des troubles de l'anxiété. Il s'occupe quotidiennement d'eux et sa présence au domicile conjugal a grandement contribué à diminuer la fragilité et les anxiétés de sa fille. On ne peut exiger, dans les circonstances particulières du présent cas, de la femme et des enfants de M. A\_\_\_\_\_ qu'ils le suivent au Bénin ou encore en France. En effet, C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ sont nés à Genève et y suivent leur scolarité. De plus, ils présentent des troubles de l'anxiété, doivent être suivis par des professionnels de l'adolescence et de la petite enfance et ont besoin de stabilité. Un changement d'une telle importance serait susceptible de péjorer leur état de santé, et leur développement déjà fragile. Partant, M. A\_\_\_\_\_ représente un réel soutien moral, affectif et économique pour sa famille. Dès lors, une mesure d'éloignement aurait des conséquences néfastes pour toute sa famille. Le TAPI n'a donc pas abusé de son pouvoir d'appréciation et a correctement retenu que l'intérêt privé de M. A\_\_\_\_\_ à rester auprès de sa femme et de ses enfants prime celui public à l'éloigner de Suisse. Son appréciation se justifie, en outre, par le fait que la présence de son épouse et de

leurs enfants a une influence positive sur lui et semble l'éloigner d'éventuelles mauvaises fréquentations. 7) a. Selon l'art. 96 al. 2 LEtr, lorsqu'une mesure serait justifiée, mais qu'elle n'est pas adéquate, l'autorité compétente peut donner un simple avertissement à la personne concernée en lui adressant un avis comminatoire. b. En l'espèce, dans son jugement du 11 juin 2013, le TAPI a prononcé un avertissement à l'encontre de M. A\_\_\_\_\_ au sens de l'article précité. Comme expliqué ci-dessus, la mesure d'éloignement litigieuse n'est pas conforme au principe de la proportionnalité, l'intérêt privé de M. A\_\_\_\_\_ à demeurer avec sa famille en Suisse prime. Il est, toutefois, nécessaire de le rendre attentif que le renouvellement de son autorisation de séjour implique qu'il ne commette plus de nouveaux délits. S'il devait récidiver, il s'exposerait à une mesure d'éloignement. Il y a donc lieu de confirmer l'avertissement formel, au sens de l'art. 96 al. 2 LEtr. 8) Au regard de ce qui précède, c'est à juste titre que le TAPI a admis que M. A\_\_\_\_\_ représente une menace actuelle et suffisamment grave, mais que son intérêt privé à demeurer en Suisse avec sa famille doit primer celui public à son éloignement, de sorte que les deux recours doivent être rejetés et le jugement du TAPI du 11 juin 2013 confirmé. 9) Vu l'issu du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de M. et Mme A\_\_\_\_\_, pris conjointement et solidairement (art. 87 al. 1 LPA), mais pas de l'OCPM (art. 87 al. 1 2ème phr. LPA), et une indemnité de procédure de CHF 800.- sera allouée (art. 87 al. 2 LPA) en faveur du CSSI, à charge de l'État de Genève, due au recours de l'OCPM rejeté. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.